



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 282/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CHEMIN ILE DE L'OISELAY
SUR LE PARKING DU PONT DE L'OUVEZE

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à l'installation de débitmètres électromagnétiques sur le poste de refoulement situé sur le parking du pont de l'Ouvèze sis chemin île de l'Oiselay,

VU, la permission de voirie n° 134036 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 19/09/2022

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement sur ce parking,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'installation de débitmètres électromagnétiques sur le poste de refoulement situé sur le parking du pont de l'Ouvèze, sis chemin Ile de l'Oiselay, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 5 places de parking matérialisées sur les lieux du **3 au 7 OCTOBRE 2022 de 8H00 à 17H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 23 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 30/09/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOR